

NE_GERICHTE CDP.2010.105 vom 30. Dezember 2011

NE Tribunal cantonal, 2011-12-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2010.105

FR: NE_GERICHTE CDP.2010.105 du 30 décembre 2011

IT: NE_GERICHTE CDP.2010.105 del 30 dicembre 2011

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable. Depuis le 1^{er} janvier 2011, la Cour de droit public du Tribunal cantonal a succédé au Tribunal administratif et a repris les causes traitées par cette dernière instance (art. 47, 83 OJN).

E. 2

a) Le recourant admettant qu'il est redevable de la taxe perçue, le présent litige ne porte plus que sur les frais et dépens fixés par le DGT. Comme le relève la commune, avec une certaine pertinence, encore qu'elle soit pour partie responsable de la situation, le présent litige, relatif à une facture de 113.65 francs et un solde litigieux de 125 francs de frais ou dépens, est une bonne illustration des multiples moyens, conscients ou non, de freiner ou bloquer non seulement l'activité courante d'une commune mais également celle de l'autorité judiciaire administrative appelée en dernier lieu à se pencher sur le litige, pour les motifs suivants. b) Comme l'a relevé à de multiples reprises la Cour de céans, le droit de procédure administrative neuchâtelois ne permet en règle générale pas la mise en œuvre de procédures de recours internes à l'administration communale (cf. par exemple l'arrêt de la CDP du 28.12.2010 dans la cause X, [TA.2010.68]). Il ne dit par contre rien de procédures de réclamations ou d'oppositions que pourraient prévoir certains règlements communaux, s'agissant de factures de taxes notamment, que certaines communes neuchâteloises notifient sous forme de facture avec possibilités de réclamation, ou d'autres, sous forme de facture et décision immédiatement sujettes à recours. La loi cantonale concernant le traitement des déchets (LTD) du 13 octobre 1986 et son règlement d'exécution sont tout aussi muets sur ce point. En l'espèce, la Commune de [...] a opté pour un système de facture valant décision, ce qui relève de son libre choix réglementaire. Le présent litige soulève donc la question de savoir si un débiteur d'une taxe communale qu'il estime infondée, doit agir par la voie d'une demande de reconsidération de la décision contestée ou d'un recours contre celle-ci, avec les suites procédurales y attachées, fondées ou non, en matière de frais et éventuellement de dépens.

E. 3

Le recourant, par sa lettre du 27 novembre 2009, a expressément requis la reconsidération de la décision de taxation du 20 novembre 2009, sollicitant une nouvelle facture, pour des motifs de fait qu'il considérait comme ignorés de l'autorité communale, qu'ils soient légalement ou non pertinents. L'autorité communale n'a pas répondu à cette demande, d'où le recours au DGT et ses suites en matière de frais et dépens. Selon une jurisprudence constante du Tribunal administratif puis de la Cour de céans, (RJN 1989 p. 304 ss, considérant 3; RJN 1991, p. 237 ss) une demande de reconsidération ou de révision procédurale d'une décision primaire entrée force mais non avalidée par une autorité

judiciaire (et a fortiori celle d'une décision primaire non encore exécutoire, cf. sur ce point S chaer , Juridiction administrative neuchâteloise, p. 49 ss, plus particulièrement p. 51 in initio) exige une réponse de l'autorité saisie. En l'absence d'une telle réponse, le justiciable peut se plaindre d'un déni de justice. La révision ou la reconsidération ne sont toutefois, surtout pour la première, que des voies de droit extraordinaires et ne sont notamment pas obligatoirement ou nécessairement ouvertes, avant tout lorsque la voie du recours ordinaire l'est encore (arrêt de la CDP du 10.10.2011 dans la cause F [CDP.2010.76]). Saisi du recours de X., le DGT pouvait dès lors tout autant constater que le recourant était victime d'un déni de justice, sa demande de reconsidération auprès de la commune étant restée sans réponse, ou par économie de procédure (ce qu'il a implicitement fait) statuer immédiatement au fond.

E. 4

Le choix opéré et la décision rendue par le DGT, pleinement légitime quant au problème de fond, ne reste cependant pas sans conséquences quant à la question des frais et dépens. D'une part en effet, le recourant se prévaut du fait que si la commune avait examiné son courrier du 27 novembre 2009 et lui avait fourni la même réponse que celle fournie dans les observations communales sur recours, il aurait renoncé à poursuivre dite procédure. D'autre part, le recourant relève que le délai entre la communication des observations de la Commune, datées du 26 février 2010 et postées à l'adresse de ce dernier au plus tôt le 5 mars, comme l'admet le DGT, l'envoi étant reçu au plus tôt le 9 mars, était trop court pour se déterminer. En dernier lieu, le recourant précise qu'il n'a jamais sollicité l'octroi de dépens mais uniquement l'abandon des frais de procédure. Ces trois arguments sont pleinement fondés. Comme le reconnaissent tous les intéressés, une réponse motivée au courrier du 27 novembre 2009 aurait mis fort probablement un terme au présent litige. Le délai entre la communication par le DGT, des observations de la commune au recourant et la décision rendue par celui-là, téléphone ou grippe du recourant ou non, ne respecte pas les délais usuels appliqués en procédure administrative neuchâteloise (et calqués sur ceux de l'ancien code de procédure civile neuchâtelois), de 20 jours pour une première détermination ou de dix jours pour une seconde prise de position. Une allocation de dépens à une partie qui succombe, qui n'est pas représentée par un mandataire professionnel et qui n'allègue et n'établit pas de frais particuliers (art. 48 al. 1 LPJA), alors que le recourant sollicitait compte tenu des circonstances, uniquement l'abandon des frais (art. 47 al. 4 LPJA) en cas de rejet de son recours, ne repose de même sur aucun fondement légal, comme le relève à juste titre la commune. En l'espèce, le DGT aurait pu par contre parfaitement faire application de l'article 47 précité (cf. sur ce point Schaer , op. cit., p. 188) et de l'article 9 de l'ancien arrêté concernant le tarif des frais de procédure, encore en vigueur à l'époque (actuellement, arrêté temporaire fixant les tarifs des frais). Tant l'équité que l'opportunité l'exigeaient.

E. 5

La Cour de céans, qui n'est pas liée par les conclusions des parties, constate dès lors que la condamnation du recourant aux frais de procédure, même réduits, ne répond pas au critère d'équité précité et est arbitraire, vu les circonstances, alors que l'allocation de dépens partiels est pour sa part illégale. Les chiffres 2,3 et 4 de la décision attaquée seront donc annulés et le DGT invité à restituer au recourant le solde de son avance de frais. Le recourant obtenant gain de cause, son avance de frais pour la présente procédure lui sera également restituée. Il sera statué sans frais, les collectivités publiques n'en payant pas. Le

recourant qui agit sans mandataire et n'allègue pas de frais particuliers, n'a pas droit, pour la présente procédure devant la Cour de droit public, à des dépens qu'il ne sollicite d'ailleurs pas.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.